

**Comité de suivi sur la manipulation de
compétitions sportives (T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur la
manipulation de compétitions sportives
(STCE n°215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-MC(2021)14

Plan d'action - Priorités stratégiques 2022-2025

Introduction

Le Comité de Suivi de la Convention sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215, ci-après « Convention de Macolin ») a souhaité définir les principales orientations de son programme de travail quadriennal pour la période 2022-2025¹.

Ce programme axé sur trois priorités stratégiques prend à cœur la promotion et la mise en œuvre de la Convention de Macolin auprès de tous les acteurs essentiels à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Il a été développé dans le but de garantir le plus haut niveau de qualité et de productivité pour les travaux du Comité, avec des réalisations et des résultats concrets, en fonction des ressources disponibles tant en termes de réunions du Comité (deux réunions plénières et trois réunions du Bureau par an) que du Secrétariat qui lui est dédié.

Les moyens technologiques et méthodes de travail utilisés (dossiers électroniques partagés, outils de participation à distance notamment) viseront à faciliter la participation des intéressés, la réactivité et la rationalisation du temps et des ressources.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019, la Convention de Macolin a jusqu'à présent été ratifiée par la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Suisse et l'Ukraine, et signée par 30 autres États européens ainsi que par l'Australie et le Maroc.

Il s'agit du seul instrument juridique international contraignant, la seule règle de droit expressément créée en matière de prévention et de lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

Son objectif vise tant la prévention d'activités illicites dans le champ des compétitions sportives que leur détection, et enfin la sanction de toute manipulation des dites compétitions. Ceci afin d'éviter l'atteinte aux principes de justice et d'équité tout en gardant intacts les valeurs du sport et son caractère imprévisible. La promotion et sauvegarde de l'éthique ainsi que la bonne gouvernance dans le sport sont au nombre des instruments qui arment ladite Convention contre la corruption et toute pratique répréhensible dans ce secteur.

La Convention de Macolin permet la mise en place d'un cadre juridique propice à la coopération internationale face à la menace des manipulations des compétitions sportives. Elle nécessite donc d'une coopération étroite des autorités publiques avec les organisations sportives, les organisateurs de compétitions sportives et les organisateurs de paris.

Action prioritaire 1 : Accroître les adhésions et les ratifications

L'objectif prioritaire du Comité est de permettre une mise en œuvre aussi étendue que possible de la Convention de Macolin par les États.

En effet, de nombreuses années après l'ouverture à signature d'un traité dont tous s'accordent à saluer la nécessité et la pertinence l'augmentation du nombre de parties devrait être une priorité absolue².

¹ Programme adopté par le Comité de la Convention de Macolin lors de sa 3^{ème} réunion (11-12 octobre 2021).

² Voir la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Il est temps d'agir: la réponse politique de l'Europe pour combattre la manipulation des compétitions sportives » : <https://pace.coe.int/fr/files/28767/html>

Il s'agit pour le Comité de veiller à l'envoi d'un message fort aux États membres du Conseil de l'Europe, tout en encourageant les pays situés en dehors de l'Europe à ratifier la convention.

Cette mission revient à faire valoir la Convention et ses avantages à travers la coopération avec les organisations internationales, le développement de partenariats et les campagnes de sensibilisation.

1) En Europe

Soutenir l'application du Plan d'Action de l'Union européenne³ visant à assurer la ratification de la Convention de Macolin par les États membres de l'Union européenne et l'adhésion de l'Union à la Convention.

S'attacher à promouvoir les actions identifiées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁴.

2) Dimension mondiale

L'élargissement du champ d'application territorial des dispositions de la Convention de Macolin à travers l'augmentation des engagements de pays de toutes les régions du monde, et à travers lui des possibilités de coopération à l'échelle internationale est la seule réponse à un phénomène complexe et mondial. Cette coopération internationale est un des fers de lance de la Convention, à laquelle il convient de donner une réalité. La promotion de la Convention et des bénéfices qu'elle offre dans la lutte contre la menace des manipulations sportives sont donc essentiels aux efforts d'intensification des adhésions à la Convention de Macolin.

La signature de la Convention par l'Australie et le Maroc doivent servir d'inspiration à d'autres pays, et l'adhésion de ces pays à la Convention doit être la prochaine étape de la globalisation de la Convention.

Action prioritaire 2 : Soutien à la mise en œuvre de la Convention

La mise en œuvre effective de la Convention par les Parties, et le soutien au développement des systèmes nationaux de lutte contre la manipulation de compétitions sportives sont au nombre des priorités stratégiques du Comité afin d'assurer que l'autorité et la légitimité uniques de la Convention demeurent inégalées.

Il conviendra à ce titre pour le Comité de la Convention de Macolin d'arrêter les modalités et procédures du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention prévu à l'article 31 de la Convention, ainsi que le dispositif de communication d'informations prévu à l'article 29 de la Convention.

Il devra par ailleurs faciliter l'application de la Convention au moyen d'orientations normatives et de recommandations concernant les mesures à prendre pour sa mise en œuvre.

1) Parties à la Convention / Mécanisme de suivi

Le suivi de la Convention incombe au Comité, dont le titre traduit l'importance spécifique de cette mission prévue par la Convention.

³ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42020Y1204\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42020Y1204(01)&from=EN)

⁴ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28648&lang=FR>

Un tel mécanisme a principalement pour objectif d'apporter aide et conseils aux pays qui souhaitent définir ou améliorer leurs politiques et pratiques, conformément aux normes internationales. Il devrait en outre faciliter la coopération internationale et le transfert entre les États Parties de connaissances et d'enseignements tirés de l'expérience.

L'évaluation de la conformité technique s'intéresse au degré de conformité d'un État Partie donné avec les exigences spécifiques des normes telles qu'elles sont traduites dans les lois, règlements ou autres mesures requises, en vigueur et appliqués, y compris en ce qui concerne le cadre administratif et institutionnel, et l'existence, les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes.

L'évaluation de l'efficacité consiste à mesurer la qualité de la mise en oeuvre des normes et à déterminer dans quelle mesure l'État considéré obtient un ensemble défini de résultats qui sont essentiels à la solidité d'un système permettant de prévenir, de détecter et de sanctionner efficacement la manipulation de compétitions sportives.

Le Comité devra en ce sens traiter de la forme de suivi à mettre en place (dont la mise en place des visites aux Parties et mécanisme d'évaluation par les paires) en s'appuyant notamment sur l'élaboration d'une grille d'auto-évaluation permettant aux pays concernés de préparer sur la base de critères prédéfinis et objectifs, ainsi que d'indicateurs concrets, une analyse de la mise en oeuvre de la Convention dans leur système national.

Le Comité de la Convention de Macolin décidera des modalités pratiques d'application de l'Article 29 de la Convention visant la communication par les Parties de toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures prises dans le but de se conformer aux dispositions de la Convention. Le Comité spécifiera notamment la nature des informations à produire, la fréquence et les modalités de collecte d'informations⁵.

2) Orientations normatives

Le cadre législatif de chaque pays doit être adapté afin de permettre de poursuivre et de sanctionner efficacement la manipulation des compétitions sportives.

La législation doit permettre et faciliter l'évaluation des risques par les différentes parties prenantes, l'échange d'informations et le partage d'informations (travail sur la définition du cadre applicable en matière de droit à la protection des données, concernant l'échange d'informations dans le cadre de la Convention).

Le Comité travaillera à l'élaboration d'orientations normatives favorisant la poursuite des objectifs de la Convention, sur des thèmes identifiés par le Comité comme étant d'intérêt majeur pour la mise en oeuvre de la Convention, qu'il s'agisse du sujet du partage d'informations, des modalités de coopération, des types de manipulations ou de tout autre sujet en lien avec les dispositions de la Convention.

Action prioritaire 3 : Promotion de la coopération nationale et internationale dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives

1) Education

L'un des principaux aspects à prendre en compte pour atteindre l'objectif de prévention est l'éducation, en sensibilisant le public au sein des communautés par le biais de campagnes de formation spécifiques, en déterminant le public ciblé et en fixant des objectifs pour la

⁵ <https://rm.coe.int/16801cdd7f>

campagne de sensibilisation, tout en attirant les médias et les canaux de médias sociaux pour contribuer à cette sensibilisation.

Il convient de soutenir le développement de campagnes de formation internationales et nationales destinées à un groupe restreint et impliquant toutes les parties prenantes concernées.

Le Comité travaillera à la définition de stratégies et de principes directeurs dans le cadre de programmes d'éducation et de formation à l'intention des sportifs, du sport amateur au sport professionnel, en s'appuyant sur l'expertise des parties prenantes du monde sportif. La sensibilisation aux valeurs du sport depuis le plus jeune âge est essentielle afin de permettre de faire évoluer les futurs sportifs dans un cadre qui respecte les principes protégés par la Convention, et de les rendre acteurs d'un cercle vertueux de l'intégrité.

2) Renforcement de la coopération avec les parties prenantes

La coopération entre les parties-prenantes (organisations sportives, opérateurs de paris et autorités publiques) étant essentielle à l'effectivité de la prévention et de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, le Comité travaillera à renforcer les modalités d'une telle coopération, à l'échelle nationale comme internationale.

Le Comité pourra notamment s'attacher à :

- Soutenir la préparation et la diffusion des bonnes pratiques sur l'établissement d'une plate-forme nationale et sur la manière de l'organiser, de la structurer, de la consolider et d'améliorer son système ;
- Offrir une assistance aux plates-formes nationales et un soutien à toutes les parties prenantes impliquées dans la prévention, la détection et la sanction de la manipulation dans le sport et définir les outils permettant d'y parvenir ;

Il conviendra pour ces deux objectifs spécifiques de s'appuyer sur la contribution du groupe consultatif (Groupe de Copenhague).

- Renforcer la coopération avec l'industrie des jeux et des paris sportifs, notamment les entités représentant les régulateurs et les opérateurs de paris (IAGR, EGBA, BGC, etc.), afin de faire de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives une priorité pour ces parties prenantes.
- Renforcer la coopération avec le mouvement sportif (CIO, UEFA, FIFA, etc.) et les services répressifs (Interpol, Europol) ainsi que les groupes concernés du Conseil de l'Europe (Moneyval, GRECO, Comité 108 de la Convention, etc.).

Le Comité se fixe donc pour priorité pour ses premières années d'activité et dans l'objectif de combattre la menace croissante de la manipulation des compétitions sportives :

- une application étendue la Convention (élargissement géographique de son champ d'application),
- une mise en œuvre de ses dispositions et principes (mise en place d'un mécanisme de suivi ainsi que soutien à la mise en œuvre par le développement d'orientations permettant d'éclairer l'application de la Convention),
- le renforcement des mécanismes de coopération au niveau national et international entre les parties prenantes.